

N° 186

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1987.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*après déclaration d'urgence portant diverses mesures relatives à la
formation professionnelle.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 1147, 1157 et T.A. 213.

Formation professionnelle et promotion sociale.

Article premier.

Dans le chapitre premier du titre III du livre IX du code du travail, il est inséré, après l'article L. 931-7, un article L. 931-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 931-8-1.* – Un accord national, interprofessionnel ou, le cas échéant, une convention de branche, ou un accord professionnel lorsque la profession n'entre pas dans le champ d'application d'un accord interprofessionnel, étendu dans les conditions définies aux articles L. 133-8 et suivants du présent code, détermine :

« 1° les règles de prise en charge, par les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 950-2-2, des dépenses afférentes au congé de formation ;

« 2° le montant de la rémunération due aux salariés pendant la durée du congé de formation, ainsi que les modalités de versement de cette rémunération ;

« 3° la composition et la compétence de l'instance nationale paritaire chargée d'appliquer l'accord ou la convention, et notamment de définir les catégories d'actions ou de publics considérés comme prioritaires et les critères relatifs à l'ordre de satisfaction des demandes.

« Toutefois, l'extension de cet accord ou de cette convention est subordonnée au respect des dispositions des premier et troisième alinéas de l'article L. 931-9.

« En l'absence de l'accord ou de la convention prévu au présent article, les dispositions des articles L. 931-8-2 et L. 931-9 sont applicables. »

Art. 2.

L'article L. 931-8 du code du travail devient l'article L. 931-8-2, à l'exception du dernier alinéa de l'article L. 931-8, qui devient l'article L. 931-8-3.

Art. 3.

Dans le second alinéa de l'article L. 931-5 du code du travail, les mots : « concernant des stages agréés conformément à l'article L. 961-3 » sont supprimés.

Art. 4.

Dans le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique et dans le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles, le mot : « sections » est remplacé par le mot : « commissions ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1987.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.